

## **L'épineux combat de la lutte contre le terrorisme**

C'est malheureusement souvent à l'épreuve d'évènements dramatiques que les Nations meurtries tentent de définir les contours de notions juridiques protéiformes et que le législateur entreprend d'y apporter des réponses efficaces.

Le choix, depuis 2008, de la date du 11 septembre comme « *Journée mondiale de lutte contre le terrorisme* » n'est évidemment pas dû au hasard des calendriers, mais se fait le triste écho des quatre attentats survenus le 11 septembre 2001 aux États-Unis dans le centre de Manhattan à New York, au Pentagone à Washington et à Shanksville en Pennsylvanie.

La France est loin d'avoir été épargnée.

Des attentats sanglants commis à Paris en 1995 et 1996 aux stations Saint-Michel et Port Royal du RER, à la funeste année 2015 marquée à jamais par les attentats des 7, 8 et 9 janvier – contre la revue Charlie Hebdo, contre une policière et un agent municipaux à Montrouge, contre l'Hyper Cacher de la Porte de Vincennes puis au sein d'une imprimerie de Dammartin en Goele en Seine et Marne – puis par ceux du 13 novembre dans les Xème et XIème arrondissements de Paris, notamment dans la salle de concert du Bataclan ainsi qu'au Stade de France en Seine Saint Denis, pour ne citer que les plus meurtriers, la France compte désormais des victimes du terrorisme par centaines. <sup>1</sup>

Et avec elles, tuées, blessées, traumatisées, la nécessité que les États leur apportent une protection et un soutien adéquats et garantissent leur droit à la justice, à la vérité et à la réparation, n'en devient que plus impérieuse et urgente.

---

<sup>1</sup> Le Procès devant la Cour d'Assises Spéciale siégeant au sein du Tribunal judiciaire de Paris à l'encontre des attentats perpétrés en France les 7,8 et 9 Janvier 2015 s'est ouvert le 2 septembre 2020 et se tiendra durant 49 jours, jusqu'au 10 novembre 2020. ([https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/09/02/quarante-neuf-jours-d-audience-14-accuses-et-pres-de-200-parties-civiles-coup-d-envoi-du-proces-des-attentats-de-janvier-2015\\_6050663\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/09/02/quarante-neuf-jours-d-audience-14-accuses-et-pres-de-200-parties-civiles-coup-d-envoi-du-proces-des-attentats-de-janvier-2015_6050663_3224.html))

Mais le terrorisme n'est pas systématiquement le fait d'organisations criminelles, il tend de plus en plus à être le reflet d'actes individuels, complexifiant d'autant la mise en place d'une lutte efficace contre ses manifestations.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons prétendre à l'exhaustivité, tant le sujet, d'une infinie complexité, donne à débattre.

Les commentaires et les points de vue sont abondants et à la mesure de la sensibilité que traduit une telle notion.

Nous tenterons toutefois d'apporter quelques éclairages sur la tentative de définition du terrorisme, sur son appréhension par l'arsenal législatif et enfin, sur la nécessaire amélioration de l'indemnisation des victimes d'actes terroristes.

### **Définir le terrorisme ?**

Un constat tout d'abord : il n'existe aucune définition internationale du terrorisme.

Pourtant l'expression est ancienne puisque l'étymologie du terme vient du verbe latin **terrere**, « *faire trembler* », qui renvoie à l'une des intentions premières de toute forme de terrorisme, à savoir susciter une peur extrême en même temps que porter atteinte aux cibles visées.<sup>2</sup>

Elle apparaît pour la première fois durant la Révolution française lorsqu'en 1794, Babeuf parle des « *patriotes terroristes de l'an deux de la République* » pour désigner les partisans de « *l'empereur Robespierre* ».<sup>3</sup>

Mais chaque pays, à la suite des événements criminels qu'il aura eus à subir, choisit de se doter d'une définition qui lui est propre.

Outre le droit à l'auto-détermination des peuples, cette difficulté de définition globale tient probablement au fait qu'il n'existe pas un terrorisme mais des terrorismes. Les visages sont différents, les réponses en sont à leur image.

---

<sup>2</sup> « Le Musée-Mémorial des sociétés face au terrorisme » - Rapport au Premier Ministre – Mars 2020 : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/273955.pdf>

<sup>3</sup> *Ibid* 2

En droit français, c'est notamment à la suite de la période très troublée des années 1982 à 1986 – de l'attentat de la rue des Rosiers le 9 août 1982 à l'attentat de la rue de Rennes le 17 septembre 1986 pour ne citer qu'eux – que le législateur s'est saisi de la question du terrorisme et qu'a été promulguée la **Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 « relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État »**<sup>4</sup>.

Cette loi poursuivait initialement trois objectifs, à la fois procédural et répressif, « afin de doter les autorités judiciaires de pouvoirs plus contraignants », mais également d'ordre indemnitaire « pour assurer aux victimes une réparation fondée sur un principe de solidarité nationale ».<sup>5</sup>

Modifiée à plusieurs reprises (une vingtaine à ce jour)<sup>6</sup>, l'esprit de cette loi demeure toutefois, en ce qu'il envisage notamment le terrorisme comme une entreprise organisée, ce qu'elle n'est pourtant pas toujours.<sup>7</sup>

Les actes de terrorisme sont prévus par le Code pénal, non pas dans le livre consacré aux atteintes aux personnes, mais dans le livre IV consacré aux crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique.

Les articles 421-1 à 421-2-6 du Code pénal qualifient en effet d'actes terroristes un certain nombre d'infractions limitativement énumérées, si ces **faits sont commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur**.<sup>8</sup>

La difficulté majeure tient souvent à ce que l'on pourra qualifier de terroristes des actes aussi variés que les attentats revendiqués par le terrorisme islamiste, qui s'articule ouvertement autour de conceptions politico-religieuses, que les attaques de mouvements nés sur le territoire français :

---

<sup>4</sup> <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/a85860155.html>  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000693912>

<sup>5</sup> Yves MAYAUD « Le terrorisme », Editions DALLOZ

<sup>6</sup> C'est en effet la loi du 22 juillet 1992 qui a introduit la nouvelle qualification dans le code pénal, énumérant des infractions précises. Par la suite, une vingtaine d'autres textes sont venus compléter l'arsenal législatif jusqu'à la loi du 23 mars 2019 qui crée le parquet national antiterroriste, dirigé par le procureur de la République antiterroriste, près le tribunal de grande instance de Paris.

<sup>7</sup> Marc TREVIDIC, « Qu'est-ce que le terrorisme. Une définition du terrorisme de Marc TREVIDIC » vidéo parue sur son compte You Tube le 18 novembre 2019

<sup>8</sup> Articles 421-1 à 421-2-6 du Code pénal : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000032751714&idSectionTA=LEGISCTA000006149845&cidTexte=LEGITEXT000006070719&date-Texte=20200910>

mouvements basques, comme l'Euskadi Ta Askatasuna (Pays Basque et Liberté) ou ETA, fondée en 1959, active pour l'indépendance basque sur les territoires espagnols et français, ou encore les attentats des mouvements indépendantistes corses.

Le risque de dévoiement de la notion est important tout comme les difficultés d'adopter un arsenal législatif approprié.

### **Juger le terrorisme : l'équilibre précaire entre sécurité et libertés**

Même si les notions ont parfois pu être rapprochées, le terrorisme se distingue du crime contre l'humanité.

A ce sujet, il est intéressant de noter le point de vue de Monsieur François MOLINS, ancien Procureur de la République près le TGI de PARIS de 2011 à 2018, depuis lors nommé Procureur Général près la Cour de cassation :

*« (...) Le terrorisme est avant toute chose un crime dirigé contre l'État. Même s'il vise des civils qui vont souffrir dans leur chair, il vise de manière collatérale des symboles du modèle combattu : la puissance commerciale et financière, la suprématie militaire, le pouvoir politique à travers un impact symbolique et un grand choc médiatique.*

*Les crimes contre l'humanité en revanche sont intrinsèquement des crimes visant la personne, et au-delà l'espèce humaine. Il est notable que certaines incriminations d'actes de terrorisme visent d'abord à protéger l'intégrité d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, quand bien même il y aurait à cette occasion atteinte à la personne.*

*Il est aussi notable que le criminel contre l'humanité cherche à effacer les traces de ses monstruosité. La violence liée au crime contre l'humanité apparaît ainsi comme étant dissimulée et le négationnisme lié de manière consubstantielle aux actes constitutifs de crimes contre l'humanité.*

*A l'inverse, le terroriste se sert pleinement des moyens de communication pour faire connaître ses crimes. La violence terroriste est théâtralisée afin de mieux implanter la terreur parmi les*

*populations visées, et la revendication en est quasiment un élément nécessaire (...) »<sup>9</sup>*

Comment répondre dès lors à de telles finalités et tenter de prendre en considération les spécificités propres à chacune de ces infractions ?

Plus difficile encore, comment conjuguer deux notions délicates à concilier : sécurité et libertés ?

L'impératif sécuritaire appelle de toute évidence des mesures à la hauteur de la menace terroriste.

Mais la réponse du droit et la mise en place d'outils législatifs « *spéciaux* », souvent dérogoires du droit commun pour contrer cette menace, emportent souvent pour conséquence d'introduire d'importantes limitations aux droits et libertés individuels par ailleurs garantis dans toute société démocratique.

En droit interne, pour qualifier pénalement un acte de terroriste, il est nécessaire d'établir d'une part, l'existence d'un lien entre l'acte commis et une entreprise plus vaste à stratégie terroriste <sup>10</sup>, d'autre part, une finalité propre à cet acte, ayant pour **but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur**, enfin, depuis l'intervention de la loi du 22 juillet 1996, le caractère intentionnel de cet acte.

Pour parvenir à réunir ces conditions, les moyens juridiques à disposition de l'autorité judiciaire sont bien plus importants qu'en matière de droit commun.

La Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale<sup>11</sup>, dite « *loi Urvoas* » a considérablement durci l'arsenal législatif en la matière :

- en étendant à la phase d'enquête certains moyens jusque-là réservés à l'instruction (sonorisations et fixation d'images (article 706-96 du Code de procédure pénale), accès à distance à des données stockées sur un système informatique article 706-102-1 du même Code) ;

---

<sup>9</sup> Discours de Monsieur François Molins Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris « Actes de terrorisme : nouveaux crime contre l'humanité ? » Colloque « 70 ans après Nuremberg – Juger le crime contre l'humanité » Vendredi 30 septembre 2016.

<sup>10</sup> (Cass. crim., 7 mai 1987, Bull. crim., n° 186)

<sup>11</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032627231&categorieLien=id>

- en permettant à la garde à vue de pouvoir être prorogée jusqu'à une durée de 144 heures <sup>12</sup>.
- en autorisant le déroulement de perquisitions de nuit dans les locaux d'habitation en enquête préliminaire (article 706-90 du Code de procédure pénale) ainsi que certaines opérations (telles que des surveillances, infiltrations, écoutes téléphoniques ...) qui pourront être réalisées par les officiers et agents de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme, sur autorisation du procureur de la République, pour une durée de 48 heures à compter de la délivrance d'un réquisitoire introductif (article 706-24-2 du Code de procédure pénale).

Cette loi a également créé de nouveaux délits terroristes comme l'extraction, la transmission ou la reproduction de données faisant l'apologie du terrorisme pour entraver leur retrait ou leur blocage judiciaire ou administratif (article 421-2-5-1 du Code de procédure pénale), la consultation habituelle d'un site faisant l'apologie du terrorisme ou y provoquant (article 421-2-5-2 du même Code).<sup>13</sup>

En amont, puisque l'impératif préventif tend à se généraliser, les mesures de surveillance et de contrôle des services d'enquête se développent, alors même qu'aucune infraction n'a encore été commise.

Ces informations sont généralement croisées avec celles obtenues par le monde du renseignement qui entretient des liens étroits avec la justice anti-terroriste.

De surcroît et fréquemment, les qualifications retenues en amont seront posées en termes suffisamment larges pour que la police judiciaire ait vocation à intervenir rapidement.

Il en va ainsi de l'infraction d'association de malfaiteurs terroristes visée à l'article 421-2-1 du Code pénal ou dans le cas de l'individu isolé, par l'article 421-2-6 du même Code.

**A nouveau, comment concilier cet impératif de sécurité avec le respect de la liberté d'aller et venir, droit à la sûreté, droit à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, droits de la défense et présomption d'innocence ? <sup>14</sup>**

---

<sup>12</sup> Article 706-88 du Code de procédure pénale : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006577801&cidTexte=LEGITEX000006071154&dateTexte=20041001>

<sup>13</sup> <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/lutte-contre-le-terrorisme-les-nouveauts-legislatives/h/193d47860efe2c824f34558b0e4f66f5.html>

<sup>14</sup> Lire notamment à ce sujet : « La tendance sécuritaire de la lutte contre le terrorisme » de Mariel Garrigos-Kerjan dans Archives de politique criminelle 2006/1 (n° 28) : <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2006-1-page-187.htm>

L'autre dérive potentielle concerne la question de l'état d'urgence.

Le 14 novembre 2015, au lendemain des funestes attentats ayant frappé Paris et Saint Denis, l'état d'urgence a été décrété en conseil des Ministres puis prorogé par la loi à six reprises, pour s'appliquer pendant près de deux ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Les différentes lois de prorogation ont adapté le régime issu de la Loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence <sup>15</sup>qui prévoit que ce dernier peut être déclaré « *soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.* »

Ces conséquences sont notamment de permettre :

- aux préfets de faire procéder à des perquisitions administratives dans les domiciles, de jour comme de nuit, alors qu'en temps normal ces perquisitions ne peuvent être effectuées qu'après autorisation d'un juge. Ces perquisitions peuvent toutefois se faire en présence d'un officier de police judiciaire ;
- aux préfets toujours, d'ordonner la fermeture provisoire de salles de spectacle, de débits de boissons et de lieux de réunions de toute nature, ainsi qu'interdire des réunions et des manifestations sur la voie publique.

L'état d'urgence autorise également le ministre de l'Intérieur à assigner à résidence des personnes susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Or, le risque d'institutionnaliser l'état d'urgence peut conduire à créer un « montre répressif » qui devient *in fine* difficilement maîtrisable.

Le Défenseur des Droits avait déjà alerté l'opinion publique aux termes de sa Déclaration du 16 novembre 2015 quant aux risques de dérives que les prolongations successives de cet état d'urgence pouvaient entraîner :

*« (...) Les exigences évidentes de la sécurité doivent être combinées avec le respect nécessaire des libertés individuelles et publiques. Le droit à la sûreté de l'article 7 de la Déclaration des*

---

<sup>15</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000695350>

*Droits de l'Homme garantit à la fois la liberté et la sécurité, contre toute oppression et tout arbitraire.*

*Les principes fondamentaux qui doivent guider l'action des pouvoirs publics sont la nécessité et la proportionnalité. L'égalité des femmes et des hommes est un absolu, conformément à l'essence de la République qui ne connaît qu'une seule et unique citoyenneté (...) »<sup>16</sup>*

Au cours de cette période, la France a fait application de la possibilité, visée par l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, de déroger temporairement et « dans la stricte mesure où la situation l'exige » aux obligations découlant de la convention, en cas de « danger public menaçant la vie de la nation ». <sup>17</sup>

Il a officiellement été mis fin à cette possibilité lors de la sortie de l'état d'urgence.

Mais la France s'est-elle désormais réellement remise en conformité avec les obligations de la Convention ?

Du point de vue européen, depuis son tout premier arrêt **Lawless c. Irlande** du 14 novembre 1960, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer sur de nombreuses affaires relatives au terrorisme.<sup>18</sup>

Elle a d'ailleurs publié un Guide résumant cette jurisprudence abondante en suivant toutes les étapes d'une opération antiterroriste, de la phase de surveillance à la phase de répression, en passant par la phase d'interpellation. <sup>19</sup>

La Cour européenne des droits de l'homme considère de manière générale que les mesures prises par les États afin de lutter contre le terrorisme sont autant de restrictions nécessaires dans une société démocratique, ce qui, selon elle, permet de justifier qu'une marge nationale d'appréciation plus grande soit laissée auxdits États.

---

<sup>16</sup> Déclaration de Jacques Toubon, Défenseur des droits, du 16 novembre 2015 à la suite des attentats qui ont frappé Paris et la Seine-Saint-Denis : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actualites/2015/11/declaration-de-jacques-toubon-defenseur-des-droits-du-16-novembre-2015-a-la-suite>

<sup>17</sup> « Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux en droit comparé » Par Bernard Stirn, Président de la section du contentieux du Conseil d'État, lors de la matinée d'études du 10 novembre 2017 au Conseil d'Etat : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/lutte-contre-le-terrorisme-et-droits-fondamentaux-en-droit-compare>

<sup>18</sup> CEDH Arrêt « LAWLESS c/ Irlande » n°1 – 14 novembre 1960 <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-62074%22%5D%7D>

<sup>19</sup> [https://echr.coe.int/Documents/Guide\\_Terrorism\\_FRA.pdf](https://echr.coe.int/Documents/Guide_Terrorism_FRA.pdf)



L'équilibre est donc difficile à atteindre entre le risque, en cédant aux sirènes d'un arsenal législatif exclusivement sécuritaire, de sacrifier au respect des libertés individuelles et publiques, et l'impérieuse nécessité de protection des victimes d'actes terroristes.

### **La délicate réparation des victimes d'actes terroristes**

Dans le cadre de sa Résolution 2303 (2019) du 2 octobre 2019, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe <sup>20</sup> a « *appelé les États membres à reconnaître officiellement les « victimes du terrorisme » au sein d'un cadre juridique universellement accepté comme une catégorie particulière de victimes, et à identifier leurs besoins comme étant distincts de ceux des victimes d'infractions « ordinaires »* ».

Il a également pu rappeler qu'il est essentiel de les informer de leur droit d'accès à la justice et des conditions d'indemnisation, et de leur fournir une assistance médicale, psychologique et sociale appropriée.

*« S'agissant du soutien aux victimes du terrorisme à l'échelle internationale, l'Assemblée invite les États membres à mettre en œuvre l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme intitulé « Protection, dédommagement et aide aux victimes du terrorisme », ainsi que les lignes directrices révisées du Comité des Ministres sur cette question.*

*Enfin, la résolution adoptée préconise que le Centre d'expertise pour les victimes du terrorisme de l'UE coordonne ses activités avec le Conseil de l'Europe, et encourage l'UE, en concertation avec le Conseil, à adopter une Charte européenne des droits des victimes du terrorisme. »<sup>21</sup>*

Cela est malheureusement avéré, les victimes du terrorisme doivent trop souvent lutter pour faire entendre leur voix, obtenir une assistance et faire respecter leurs droits.

En effet, les conséquences immédiates d'une attaque terroriste sont généralement prises en charge par les États, mais les victimes sont parfois, par manque de ressources ou de capacités nécessaires, négligées, dans un second temps, au stade de la réparation de leur traumatisme, lequel peut d'ailleurs

---

<sup>20</sup> Résolution de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe « Protéger et soutenir les victimes du terrorisme » 2303 (2019) du 2 octobre 2019  
<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=28225&lang=fr>

<sup>21</sup> *Ibid* 20

s'en trouver aggravé.

Or, il incombe aux États de soutenir les victimes du terrorisme et de défendre leurs droits, afin, notamment de permettre leur rétablissement et leur réintégration au sein de la société.

La Directive (UE) 2017/541 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil <sup>22</sup>a permis d'établir des règles minimales de définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine des infractions terroristes ou liées à un risque terroriste.

Elle précise d'ailleurs, en son considérant 27, ce qu'il faut entendre par « victime d'acte terrorisme » :

*« Une victime du terrorisme est la personne définie à l'article 2 de la directive 2012/29/UE, à savoir toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale ou émotionnelle, ou une perte matérielle, dans la mesure où ce préjudice a été directement causé par une infraction terroriste, ou un membre de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction terroriste et qui a subi un préjudice du fait du décès de cette personne. Les membres des familles des victimes survivantes du terrorisme, au sens dudit article, ont accès aux services d'aide aux victimes et aux mesures de protection conformément à ladite directive. »*

En droit interne, la Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 « relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État » <sup>23</sup> précitée avait créé un dispositif d'indemnisation des victimes du terrorisme leur permettant d'obtenir la réparation intégrale de tous leurs préjudices : le Fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

Considérant qu'il était impérieux d'envisager l'amélioration de la prise en charge des victimes par le FGTI, à la suite notamment des attentats du 13 novembre 2015, le Défenseur des Droits y a consacré sa Décision n°2017-193 du 30 juin 2017. <sup>24</sup>

La synthèse de ses travaux conduit à formuler diverses propositions afin d'améliorer l'accompagnement de la victime et / ou de sa famille dans le processus d'indemnisation (s'agissant

<sup>22</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017L0541&from=EN>

<sup>23</sup> <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/a85860155.html>  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000693912>

<sup>24</sup> [https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/decision\\_2017-193.pdf](https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/decision_2017-193.pdf)

par exemple de la qualité de l'expertise médicale), de renforcer l'aide à la décision pour le FGTI ou encore de renforcer l'accompagnement des victimes étrangères d'actes terroristes.

Or, trois années après cette réflexion, le Défenseur des Droits a pu saluer la mise en œuvre de ces recommandations<sup>25</sup> puisque :

- la Loi n°2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice<sup>26</sup> a créé un juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme au sein du Tribunal Judiciaire de Paris, compétent pour connaître l'ensemble des litiges liés à la réparation des préjudices des victimes d'actes de terrorisme (recours contre les décisions du FGTI, demandes en réparation dirigées contre les auteurs) ;
- un groupe de travail sur les modalités de transmission des pièces entre les services d'enquête spécialisés, le Parquet et le FGTI a été mis en place ;
- enfin, le Gouvernement a engagé une réflexion sur l'éventuelle reconnaissance complémentaire, symbolique et sociale de l'action des tiers aidants.

Mais le Défenseur des Droits continue de préconiser que d'autres réformes soient également menées afin de permettre la diminution des frais d'assistance laissés à la charge de la victime, le respect du contradictoire entre le FGTI et les victimes dans le processus d'indemnisation (à ce jour, aucune rencontre n'est prévue de manière systématique entre le Fonds et les victimes à l'issue de l'expertise et avant la décision finale, ce qui pourrait pourtant permettre à la victime de présenter des observations) ou encore un droit à réparation plus effectif.

Parce que la notion de terrorisme est particulièrement complexe à appréhender, les réponses qui y sont apportées pour tenter de mener une lutte efficace et d'offrir une réparation « satisfaisante » aux victimes sont forcément délicates, mais ne peuvent exclusivement passer par des procès retentissants devant des Cours d'assises spéciales.

*Delphine MAHE, Avocat au Barreau de PARIS*

---

<sup>25</sup> Fiche réforme n° 17 : L'indemnisation des victimes du terrorisme

[https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice\\_display&id=33293&opac\\_view=-1](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=33293&opac_view=-1)

<sup>26</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000036830320&type=general&legislature=15>